

DECRET N° 84-152 du 8 août 1984 ordonnant la publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977,

DECRETE :

Article premier — Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 juin 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-153 du 17 août 1984 portant dénomination de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 376-49/AP du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale du cercle de Kloto, modifié par l'arrêté n° 887-50/AP du 7 novembre 1950,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages.

Art. 2 — Le village d'Agou-Nyogbo-Dalavé (préfecture de Kloto) prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé.

Art. 3 — Le village d'Agou-Agbétiko prend désormais la dénomination d'Agou-Nyogbo-Agbétiko.

Art. 4 — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-154 du 21 août 1984 portant rappel à l'activité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 83-157 du 11 octobre 1983 portant suspension d'un canton.

Art. 2 — M. Komedza PEBY IV reprend ses fonctions de chef de canton d'Agou-Nyogbo (préfecture de Kloto).

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter du 1^{er} avril 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-155 du 23 août 1984 portant création de la commission nationale de recensement général de votes et de vérification des opérations électorales relatives aux élections des membres des conseils municipaux et de préfecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de circonscription ;
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
Vu le décret n° 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recensement général des votes et de la vérification de la régularité des opérations électorales relatives à l'élection des membres des conseils municipaux et de conseils de préfecture.

Cette commission est composée comme suit :

— Un (1) membre du comité central désigné par le président de la République ... président

- deux (2) magistrats de l'ordre judiciaire membres
- Un (1) officier des FAT membre
- Deux (2) fonctionnaires du ministère de l'Intérieur membres

Art. 2 — Cette commission, réunie sur convocation de son président, procède à l'examen des documents des bureaux de vote, dresse procès-verbal des résultats définitifs qui sont transmis au ministre de l'Intérieur pour être publiés.

Art. 3 — La commission pourra se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ces travaux.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 23 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET n° 84-157 du 28 août 1984 portant création d'un canton

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- vu l'article 15 de la constitution ;
 Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
 Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la préfecture de Tône, un canton dénommé canton de Cinkassé, chef-lieu Cinkassé.

Art. 2 — Le canton de Cinkassé regroupe les villages suivants :
 Cinkassé, Komologue, Pisosgo, Tayitchingo, Tampilengo, Yiègo, Silmissen, Zongo et les fermes dépendant de ces agglomérations.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-158 du 30 août 1984 rapportant nomination

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, notamment son article 16 ;
 Vu le décret n° 81-177 du 7 décembre 1981 portant nomination du Directeur général de la C.E.E.T.,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-177 du 7 décembre 1981 portant nomination de M. Galley Koffi Agbéviadé comme directeur général de la C.E.E.T.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-159 du 7 septembre 1984 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
 Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
 Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Mazure Claude Charles, expert de coopération technique internationale, conseiller du président de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA